



La Plaine sur mer

Arrêté n° 2025-009-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise CIRCET pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 1 rue du Lock ayant fait l'objet d'un arrêté de permission de voirie antérieur.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,
Vu l'arrêté n° 2024-576-AF en date du 3 décembre 2024, portant permission de voirie pour les travaux projetés,

Considérant la requête en date du 15 décembre 2025, par laquelle l'entreprise CIRCET située ZA de la Fontaine – 75 Rue Pierre Arnaud – 44150 ANETZ, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des ayant fait l'objet d'une demande de permission de voirie antérieure,
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 21 jours à compter du 27 janvier 2025, pour réaliser travaux d'adduction sur réseau de télécommunication.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

La présente autorisation de voirie fait référence à l'arrêté de permission de voirie sus-visé.

Prescriptions d'occupation :

1. Les dispositions de l'arrêté de permission de voirie sus-visé s'imposent au bénéficiaire. Il a obligation d'afficher les deux arrêtés sur site d'intervention.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. travaux réalisés sous alternat manuel avec présignalisation obligatoire en amont du virage.
2. le stationnement sera interdit dans l'emprise de l'alternat et jusqu'au croisement avec le chemin de Mocquechien.
3. Vitesse limité à 30 km/h dès la présignalisation.
4. Interdiction de dépasser dans l'emprise des travaux plus 30,00 ml de part et d'autre.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 15 janvier 2025

Le Maire,
Danièle VINCENT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/10/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer